

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

21 JUIN 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**tendant à modifier l'article 120 bis de la Nouvelle loi communale
en portant création d'un conseil consultatif communal des seniors**

déposée par

Mme Ch. Bertouille

DÉVELOPPEMENT

L'article 120 bis de la Nouvelle loi communale précise que «Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par «conseils consultatifs», il convient d'entendre «toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées».

L'alinéa 1^{er} de l'article 120 bis précité se rapporte à la possibilité d'instituer des conseils consultatifs.

De plus en plus, il semble nécessaire, dans le cadre du vieillissement de la population, que la création d'un conseil consultatif communal des seniors soit encouragée, notamment par la loi communale. En effet, de plus en plus de gens bénéficient d'une longue existence. En 2000, les plus de soixante-cinq ans représentaient encore 16,8 % de l'ensemble de la population belge. En 2030, ce chiffre passera à 24,3 %. Il est dès lors très important d'insister sur le fait que les personnes âgées doivent pouvoir être entendues à tous les niveaux de la politique.

Cela est d'autant plus vrai que la plupart des dispositions adoptées par les partis traditionnels indiquent une limite d'âge pour siéger dans les conseils communaux.

De tels conseils consultatifs existent d'ailleurs au niveau du Gouvernement fédéral et des Régions ou Communautés.

Un rôle tout particulier est joué à ce sujet par le Comité consultatif pour le secteur des pensions du Gouvernement fédéral et par le Conseil wallon du troisième âge.

Il importe donc d'offrir aux communes la possibilité de créer un conseil consultatif des seniors. Pour clarifier la mise en place de tels conseils, il conviendrait que la loi communale précise ce que l'on entend par «senior» et par «participation».

Si la commune choisit de mettre en place un conseil consultatif communal des seniors, le secrétariat doit être assuré par un membre du personnel communal et il appartiendra à chaque conseil communal de prendre en charge, le cas échéant, les frais liés au fonctionnement de ce conseil. Celui-ci doit pouvoir établir lui-même son règlement d'ordre intérieur, moyennant approbation par le collège des bourgmestre et échevins.

Telles sont les dispositions que la présente proposition de décret souhaite voir insérer par le biais d'une modification de l'article 120 bis et de l'introduction d'un article 120 ter dans la loi communale telle qu'elle est d'application en Région wallonne.

PROPOSITION DE DÉCRET

tendant à modifier l'article 120 bis de la Nouvelle loi communale en portant création d'un conseil consultatif communal des seniors

Article premier

L'article 120 bis de la loi communale est remplacé par le texte suivant :

«*Art. 120 bis.* – Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par «conseils consultatifs», il convient d'entendre «toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées».

Le conseil communal peut instituer d'initiative des conseils consultatifs, dont il fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas précis pour lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée à l'alinéa 2. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Pour ce qui concerne le conseil consultatif communal des seniors, les règles sont fixées à l'article 120 ter.».

Art. 2

Un article 120 ter, libellé comme suit, est introduit dans la Nouvelle loi communale pour la Région wallonne :

«*Art. 120 ter.* – Le conseil communal peut créer un conseil consultatif des seniors.

Pour la création du conseil consultatif communal des seniors, on entend par :

1° senior : la personne ayant atteint l'âge de soixante ans ;

2° participation : la participation à la vie sociale en vue du bien-être individuel et collectif, ce qui permet de renforcer le contrôle personnel de sa propre situation de vie et des facteurs externes déterminant celle-ci.

Le conseil consultatif communal des seniors donne, de sa propre initiative ou à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, des avis sur les matières qui concernent les seniors. Les avis ne sont pas contraignants.

Le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins, à qui l'avis est adressé, fait part, dans les trois mois de la réception de celui-ci, des suites qu'il compte y donner.

Si le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins ne souhaite donner aucune suite à l'avis, l'autorité précitée motive sa décision de manière circonstanciée.

Chaque année, le conseil consultatif communal des seniors fait rapport de ses travaux au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil consultatif communal des seniors se compose d'un nombre de membres égal au nombre de conseillers communaux. Les membres du conseil consultatif communal des seniors sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

La durée du mandat de membre du conseil consultatif des seniors est de six ans.

La présidence du conseil consultatif communal des seniors est exercée par un membre du conseil consul-

tatif élu en son sein. Un vice-président et un secrétaire peuvent également être désignés.

Le conseil consultatif communal des seniors se réunit à l'invitation du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins ou d'initiative.

Le conseil communal peut décider d'allouer des moyens pour le fonctionnement du conseil consultatif communal des seniors. Ceux-ci sont inscrits au budget communal.

Le conseil consultatif communal des seniors établit son règlement interne et le soumet pour approbation au collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE